Bien intégrer le bocage dans les PLU

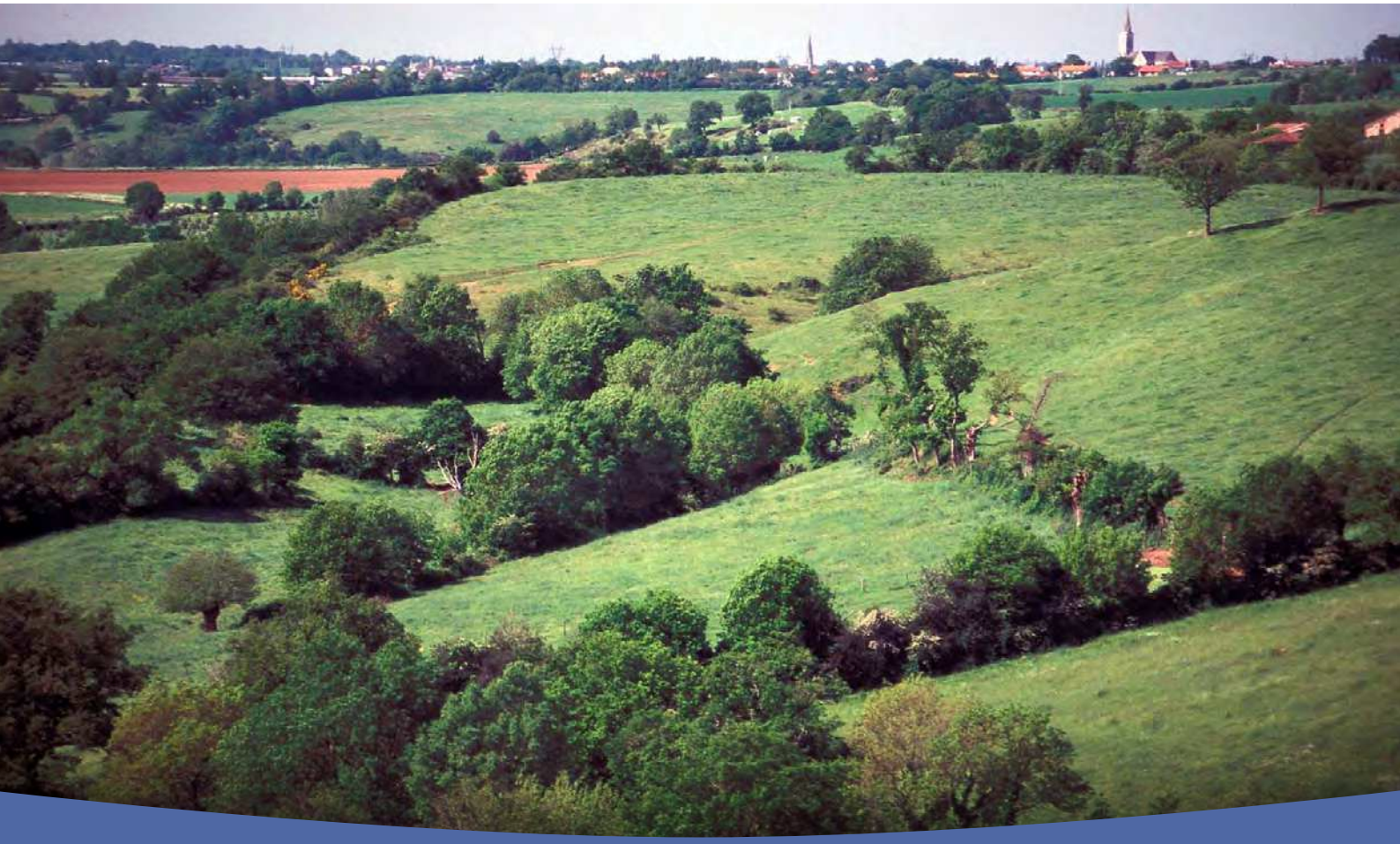

MISSION BOCAGE
L'arbre cultive le territoire

Février 2017

Sommaire

Préambule..... 3

A. L' arbre dans le PLU..... 4

1. les outils réglementaires..... 4
   1.1. Identification et localisation..... 4
   1.2. Le classement 2. le règlement local de gestion..... 4
   1.3. Annexe.....11

2. le règlement local de gestion..... 5

3. les élements à fournir..... 6

4. l'application du dispositif..... 6
   4.1. Déclarations de travaux (si simple classement L 123-1)..... 6
   4.2. Arasement abusif ou infraction..... 6

5. Les préconisations de replantations..... 6

6. l'avis technique, un défi pour le territoire.....7

B . Fonctionnalités des haies et intérêts collectifs..... 8

1. Sauvegarder et entretenir le paysage..... 8
   1.1. Modeler avantageusement le paysage..... 8
   1.2. Stocker du carbone et participer à la régulation climatique..... 8
   1.3. Amélioration de la qualité des sols..... 8

2. Protéger les cultures et les animaux..... 9
   2.1. Meilleur rendement des cultures..... 9
   2.2. Bien-être animal..... 9

3. Bien gérer la ressource en eau.....9

4. Développer une biodiversité utile.....10

5. Restaurer les corridors écologiques : TVB, obligations réglementaires et PLU.....10

6. Production du bois et améliorer le revenu.....10

C. Pour aller plus loin.....11

Préambule

Le bocage est notre histoire, notre culture et notre paysage. Ces dernières décennies, sa dégradation menace notre devenir. Il est impérieux de le préserver, de garantir sa présence partout, pour que les services qu'il assure perdurent et assurent notre capacité à bien produire sur le territoire, à y vivre sereinement.

Aujourd'hui, certaines formes de développement n'intègrent pas les haies, et dans ces conditions, deux phénomènes se produisent :

- Des dysfonctionnements localisés (érosion des sols, perte de la fertilité, diminution des rendements, raréfaction de la biodiversité...)
- En réponse à cela, un renforcement de la réglementation et des dispositifs de préservation (PAC...).

Ainsi, la prise en compte des arbres et des haies dans les PLU et autres documents d'urbanisme doit encore plus garantir la présence permanente des réseaux de haies. Il devient donc nécessaire de conditionner les suppressions à des reconstitutions significatives et judicieusement localisées. L'intérêt personnel tend souvent à préférer l'arrachage au cœur des parcelles et si obligation la replantation le long d'un chemin. Si cette tendance perdure, les services fondamentaux rendus par le bocage ne seront plus suffisamment assurés, l'agriculture perdra de sa capacité à produire, le paysage se transformera, le gibier et plus largement les êtres vivants pour partie disparaitront.

Nous ne pouvons souhaiter cela pour notre territoire.

Il est donc important que l'intérêt collectif soit le fil conducteur des réflexions et cela d'abord pour l'avenir des agriculteurs, enrichir et protéger la terre et les cultures, améliorer l'eau, équilibrer les ravageurs, piéger le carbone atmosphérique, produire de la biomasse... tels sont nos besoins.

Ce document a pour vocation de mieux faire connaitre les différents outils qui existent, **pour mieux intégrer le bocage dans les PLU**. **Mission Bocage vous le propose afin d'éveiller les consciences, dans une logiques de développement durable.** Notre association se tient à votre disposition pour avancer ensemble sur les prochaines étapes d'une politique locale de l'arbre champêtre en adéquation avec les projets et les spécifités du territoire.

Chrystelle Arrouet,
Présidente de Mission Bocage

A • L' arbre dans le PLU

1. les outils réglementaires

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme « déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, [...] la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels [...].

L'élaboration du PLU constitue une opportunité pour améliorer la connaissance du bocage et un moyen d'en assurer la préservation tout en permettant des possibilités d'évolution. À cette fin, il est proposé dans chaque démarche d'élaboration ou de révision d'un PLU de :

- Réaliser un état des lieux quantitatif et qualitatif du bocage en identifiant et en hiérarchisant les haies et talus en fonction de leurs caractéristiques environnementales, économiques et sociales. Cet état des lieux est une photographie à l'instant T du maillage bocager et permettra de comprendre, par comparaison, son évolution ;
- Définir les modalités de protection des haies et talus modulées en fonction des enjeux environnementaux, économiques et sociaux ;
- Organiser avec la profession agricole locale et les propriétaires, une concertation sur les enjeux de la préservation du bocage, du démarrage des études à l'arrêt de projet du PLU.

Cette démarche de concertation est indispensable car les haies bocagères ne seront véritablement protégées que si les principes de cette protection sont partagés et mis en œuvre. C'est pourquoi avant toute proposition de protection, il est nécessaire de rencontrer les propriétaires et les exploitants afin de leur présenter la démarche. La concertation se poursuivra utilement avec tous les acteurs locaux, notamment par la mise en place d'outils de gestion du bocage.

1.1. L'identification et la localisation

Une bonne connaissance du bocage est un préalable indispensable. Un inventaire exhaustif et qualifié des haies et talus constituant le maillage bocager de la commune est nécessaire.

Le diagnostic bocager est un élément figurant dans l'état initial de l'environnement. Il précisera les différentes fonctions du bocage et la nécessité de le préserver en prenant en compte l'activité humaine et notamment agricole. Pour cela, il est tout d'abord nécessaire d'identifier le linéaire de haies, de dresser leur inventaire.

Le récent inventaire effectué pour le compte du conseil régional des Pays de Loire peut servir de point de départ. Ce travail, disponible au format SIG (www.frc-paysdelaloire.com), donne un état des lieux quantitatif du bocage en 2008/2009. Il nécessite toutefois d'être actualisé sur le territoire de la commune par des prospections de territoire dans le cadre de l'étude du PLU.

1.2. Le classement

Article L123-1 du Code de l'urbanisme : « Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes [...]. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques ».

Article L123-1-3 : « Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. »

Il existe deux possibilités de classements : l'EBC (espace boisé classé) et le simple classement.

a. Le simple classement : Article 123-1-5, 7° du code de l'urbanisme

Les règlements des plans locaux d'urbanisme peuvent « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les [...] sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, architectural ou écologique et notamment pour préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

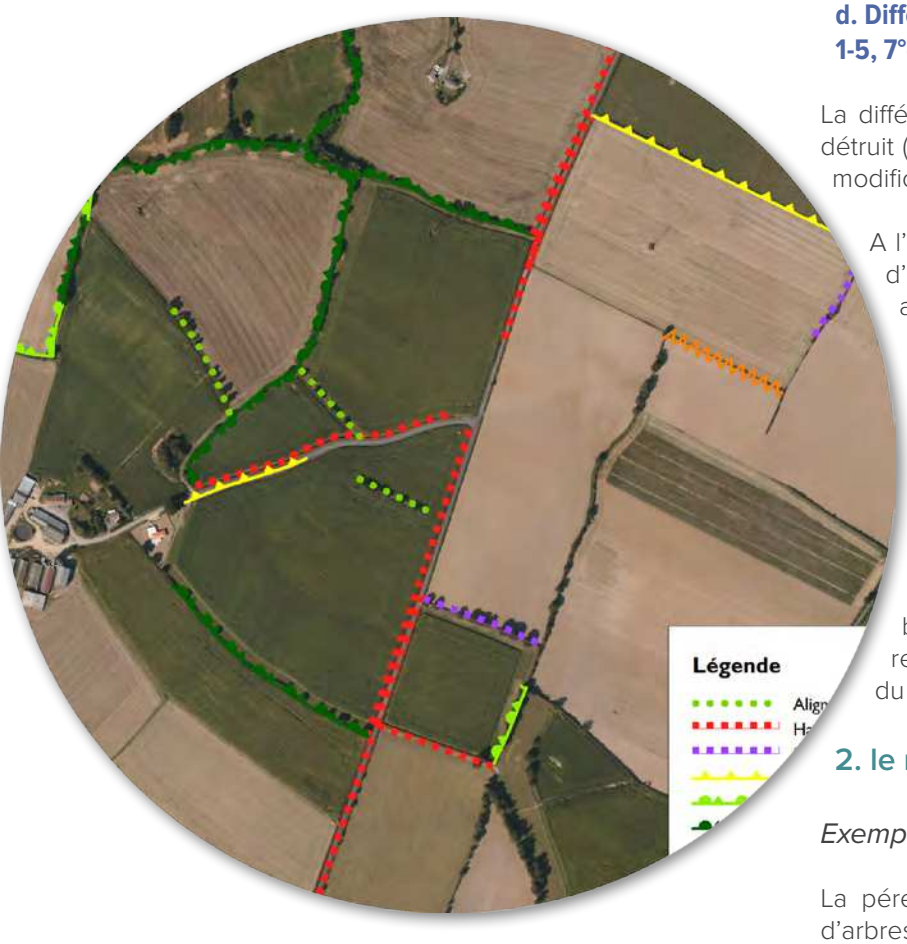

Tout l'intérêt de cette mesure réside dans le fait que les éléments paysagers identifiés dans le règlement du PLU ne peuvent être modifiés ou supprimés qu'après dépôt d'un déclaration préalable. L'absence d'autorisation constitue une infraction aux règles d'urbanisme.

b. L'Espace Boisé Classé (EBC) : Article L130-1

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements [...].

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »

Pour que le classement EBC soit valide, il ne suffit pas de cartographier, il doit fairel'objet d'un article spécifique dans le règlement du PLU.

c. Le règlement de gestion (article 13)

Le classement est accompagné d'un règlement de gestion qui définit les modalités de gestion autorisée pour chaque type d'élément arboré classé.
Un exemple de règlement est proposé ci-après.

d. Différence entre le classement au titre de l'article 123-1-5, 7°et l'EBC.

La différence réside dans le fait que l'EBC ne peut être détruit (arasé et défriché) sans modification du PLU. Cette modification impose la révision du PLU (procédure lourde).

A l'inverse, le classement au titre du L 123-1-5 permet d'autoriser la destruction d'un linéaire classé sans avoir à modifier le PLU.

L'EBC est donc à réserver aux éléments arborés que la commune souhaite très fortement préserver et ne voir détruire en aucun cas : arbre remarquable, forêt de protection, ...

Le simple classement est plutôt à réserver aux éléments arborés dont l'enjeu de protection est moindre : c'est par exemple le cas d'un réseau bocager prioritaire, dont la destruction d'une haie ne remet pas en cause la logique globale de protection du réseau.

2. le règlement local de gestion

Exemple de règlement :

La pérennité des éléments de végétation (alignements d'arbres, haies bocagères, bosquets, parcs, arbres isolés...), identifiés dans les documents graphiques, comme présentant un intérêt paysager, écologique, de pare neige ou de préservation de la qualité de l'eau, doit être assurée, dans son linéaire et sa structure, notamment la préservation des arbres de haut-jet. Leur exploitation sera compensée par leur renouvellement.

Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer ces éléments doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R 421-23 h du code de l'urbanisme.

Des travaux peuvent être possible sans déclaration préalable si un programme de gestion spécifique à l'espace de boisement est déjà existant. Le renouvellement des arbustes et arbres de haut-jet sera assuré :

- soit naturellement en laissant pousser de jeunes sujets déjà en place après la coupe, et en les protégeant du bétail si nécessaire,

- soit artificiellement en replantant des arbres et/ou arbustes, selon la liste des essences ci-dessous.

En bordure de cours d'eau les précautions suivantes sont obligatoires :
- alterner les zones ensoleillées et ombragées,
- ne pas abandonner les branchages coupés,
- couper les arbustes ayant tendance à verser, obstruer le cours d'eau.

Il appartient aux différents propriétaires de vérifier le statut d'un arbre avant de l'abattre.

3. les élements à fournir

La thématique de la prise en compte du bocage dans les PLU doit être traitée dans chacune des pièces du dossier. Celui-ci est constitué :
- du rapport de présentation ;
- du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP);
- du règlement écrit et graphique.

Il convient aussi d'évoquer la préservation du bocage dans les outils de communication et notamment lors du processus de concertation avec la population.

4. l'application du dispositif

4.1. Les déclarations de travaux (si simple classement L 123-1)

Une fois le classement et le règlement de gestion établi, les propriétaires qui veulent réaliser des interventions différentes de celles autorisées au règlement de gestion doivent réaliser une déclaration préalable de travaux.

Selon l'article R421-23 : « Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

- Les coupes ou abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs, situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un PLU a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L.113-1.
- Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Un formulaire CERFA « déclaration préalable de travaux » doit être disponible en mairie, accompagné du règlement des haies (article 13).

La déclaration de travaux est soumise à la DDT qui émet un avis et le transmet à la collectivité et au conseil communautaire. C'est le Conseil Municipal qui donné l'avis final concernant la demande.

4.2. Arasement abusif ou infraction.

Constat : Article L480-1

« Les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du Code de l'Urbanisme sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L. 610-1 et L. 480-4, ils sont tenus d'en faire dresser un procès verbal.

Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public.

Toute association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'environnement peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'alinéa 1er du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

La commune ainsi que l'EPCI compétente en matière d'urbanisme peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur son territoire et constituant une infraction à l'alinéa premier du présent article. »

Sanction : Article L480-4

« Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du livre IV du Code de l'Urbanisme et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder [...] un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. »

5. préconisations de replantations

La prise en compte du bocage dans le PLU est une première étape, mais n'est pas suffisante pour favoriser la préservation d'un bocage entretenu et vivant sur le territoire. En effet, des haies préservées réglementairement, mais non entretenues peuvent se détériorer par trop forte pression agricole (qui ne laisse pas de largeur suffisante à la haie par exemple) et être amenées à décliner puis disparaître.

Un travail d'animation avec le milieu agricole est indispensable pour créer une véritable dynamique autour des haies. Ce travail permet de faire prendre conscience de l'intérêt du bocage, de l'améliorer, par restaurations ou plantations pour soigner l'existant et redonner une cohérence globale au réseau bocager.

Le plan bocager constitue, à l'échelle d'un territoire, un outil de pédagogie, d'animation, de formation participative et d'émergence de projet, qui vise à inciter à la plantation et à l'entretien du réseau bocager.

Il permet de faire :

- de la sensibilisation aux rôles des haies ;
- de l'animation et la formation sur le terrain à la plantation et à l'entretien.

6. l'avis technique, un défi pour le territoire

Inscrire des haies dans le PLU, sous une forme ou sous une autre, nécessite un contexte particulier. En effet, classer des haies précipitamment, ou mettre en place un règlement sans qu'il ne soit prévu un dispositif de suivi, n'aura que peu d'efficacité.

Il est indispensable qu'au préalable à toute démarche, des conditions soient requises :

- Que la réflexion et les choix locaux soient partagés par le plus grand nombre de représentants de la société (élus, agriculteurs, chasseurs, environnementalistes, randonneurs...)
- Que toutes les personnes qui participeront aux réflexions partagent les intérêts territoriaux au maintien d'un réseau bocager (protection des biens et des personnes, des sols et des productions, de la biodiversité, du climat, d'une énergie locale et renouvelable...)
- Que ces intérêts collectifs prévalent sur les attentes corporatistes ou particulières
- Que les élus s'engagent à veiller en permanence à faire respecter le dispositif arrêté

Si localement il est retenu comme projet d'inscrire toutes les haies et de n'en classer aucune mais de faire valoir une obligation de demande d'arrachage à la collectivité alors il faudra :

- Que les critères d'acceptation ou de refus d'arracher soient sans équivoques
- Que la commission d'étude des demandes s'appuie sur un avis d'expert
- Que les compensations répondent aux enjeux et besoins locaux. Il ne peut pas être attendu la même compensation dans un espace en fort déficit vis-à-vis de zones bien pourvues. De même, on ne peut pas compenser de la même façon l'arrachage d'une haie multifonctionnelle vis-à-vis de celui d'une haie secondaire. Il n'est pas possible d'arracher des haies dans les ilots agricoles et de les replanter uniquement le long des chemins ou routes. La compensation peut se faire à partir d'une végétation spontanée en devenir ou d'une replantation. Cette dernière devrait utiliser des végétaux d'origine locale et ne devraient pas bénéficier des aides à la replantation (c'est une compensation d'une destruction).
- Que les élus assurent la concertation sur le terrain
- Qu'il existe un service de suivi/vérification des applications des décisions (constater physiquement pendant plusieurs années après que la replantation ou le développement de la végétation spontanée soit bien en place).

B • Fonctionnalités des haies et intérêts collectifs

1. Sauvegarder et entretenir le paysage

1.1. Modeler avantageusement le paysage

L'ensemble des haies, appelé réseau bocager, crée de la profondeur dans le paysage qui sépare, en les identifiant, des plans visuels successifs. Ceux-ci permettent de découvrir peu à peu des paysages différents. Les haies ont un impact visuel d'autant plus fort qu'elles sont visibles d'un plus grand nombre de points, notamment depuis les voies de circulations (routes, chemins, voies ferrées). C'est le cas notamment des haies en ligne de crête.Si elles sont complètes, les haies forment des écrans opaques créant des espaces de plus petites dimensions, avec des ambiances plus intimes. Discontinues, elles permettent d'ouvrir la vue. La forme spécifique et la densité de la trame bocagère participent donc fortement de la diversité des paysages.

Ainsi, les « chemins creux » bordés de haies incitent à la découverte des paysages.

Les haies bocagères offrent l'opportunité d'insérer des bâtiments dans le paysage rural. En effet, parce qu'elles constituent des éléments verticaux dans le paysage dessinant des espaces de plus petites dimensions, elles créent une transition entre le volume architectural et l'étendue agricole. Il est à noter que certaines haies bocagères ont été partiellement supprimées, notamment leur talus et leur strate arbustive, tout en préservant les arbres de haut jet, le plus souvent des chênes formant des lignes aériennes qui rythment le paysage agricole.

1.2. Stocker du carbone et participer à la régulation climatique

L'anthropisation et l'industrialisation impliquent des rejets de dioxyde de carbone dans l'atmosphère. Ce gaz est considéré comme l'un des facteurs principaux du réchauffement climatique après la vapeur d'eau. Des solutions existent : il faut diminuer les émissions de carbone et le rendre compressible, le stocker. L'arbre champêtre constitue un véritable outil de piégeage. Le CO2 est capté par le végétal dans l'atmosphère puis stocké durablement dans le bois et dans le sol.

Une étude menée en 2012 dans le Grand Ouest a évalué quantitativement le potentiel d'absorption du dioxyde de carbone par les arbres :

- 1 km de haies bocagères stocke plus de 770 tonnes équivalents CO2 sur 100 ans.
- 1 parcelle de 10 ha d'agroforesterie à raison de 70 arbres par hectare, ce sont 77 tonnes équivalents CO2 stockées par an (Dupraz, 2005)

1.3. Aggradation des sols

En France, les récents travaux du CASDAR 21 Agroforesterie, ont fourni quelques éléments concernant la pédofaune et la fertilité des sols agroforestiers. Ces résultats, sont issus d'une étude menée sur une année (2007) sur 2 sites en France (Charente Maritime et Gard) (CASDAR 2007).

Pour les vers de terre qui jouent un rôle prépondant dans la vie du sol, il semblerait que la structure du peuplement soit orientée vers une communauté épigée plus importante en milieu agroforestier, peut être en raison de l'abondance relative de résidus végétaux (litière des arbres).

La matière organique est plus disponible dans les zones proches de l'arbre. De plus, on a également observé que les parcelles en monoculture montrent une forte diminution de la quantité de matière organique libre à l'inverse des parcelles agroforestières. Cette augmentation de l'incorporation de matière organique dans les modalités agroforestières est un élément très favorable à l'activité biologique générale ainsi qu'au développement des symbioses racinaires.

Ce bénéfice pourrait potentiellement être lié à l'augmentation de la porosité du sol, l'état de l'eau et l'activité microbienne du sol (Valorhiz, 2010).

Ces trois facteurs sont les clefs d'une meilleure fertilité des sols dans lesquels l'arbre peut être la porte d'entrée.

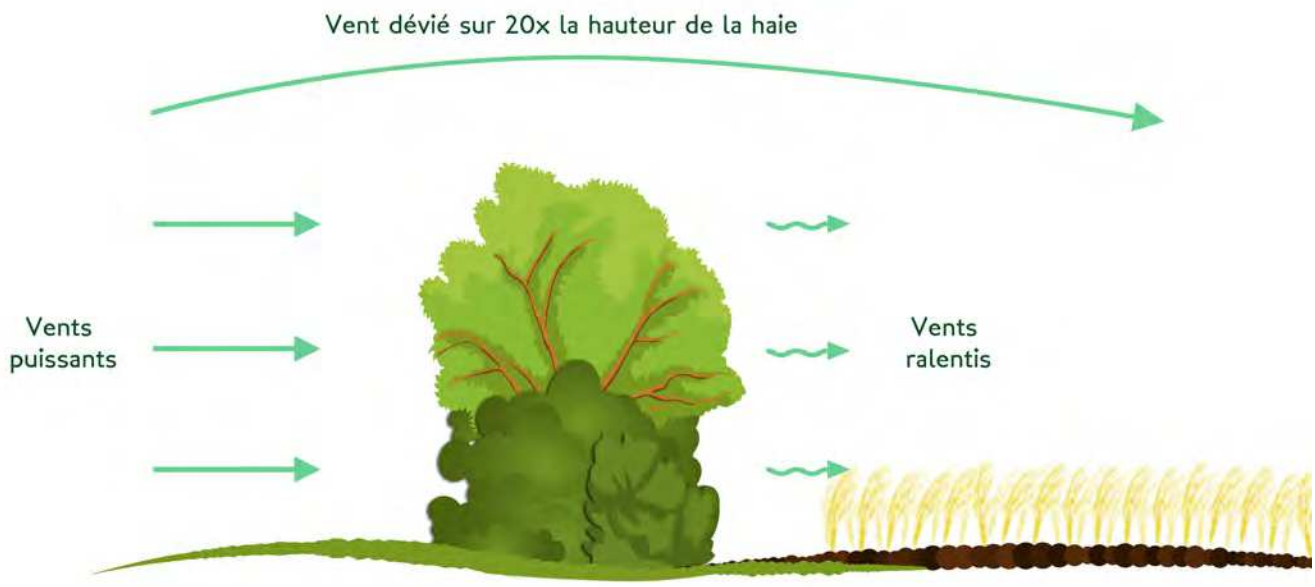

2. Protéger les cultures et les animaux

2.1. Meilleur rendement des cultures

L'effet brise-vent a également un impact favorable sur le rendement des cultures : une haie protégeant une surface de 15 à 20 fois sa hauteur, le rendement sur cette surface est augmenté de 5 à 30 % par rapport à une situation sans haie.

Au pied de la haie, le rendement est diminué (concurrence des arbres pour l'eau et la lumière), mais sur le reste de la surface protégée (15 fois la hauteur de la haie) le rendement est augmenté car les végétaux transpirent moins pour lutter contre le dessèchement par le vent et donc utilisent mieux l'eau pour produire de la biomasse.

De plus, l'évaporation du sol est diminuée. Les années sèches et sur les parcelles séchantes, cet impact des haies est important et souvent sous-estimé.

L'effet brise-vent limite également les problèmes de verse sur céréales et le déchirement des feuilles de cultures maraîchères.

Autre rôle : une haie brise-vent capte la chaleur le jour et la restitue la nuit, permettant de gagner en précocité au printemps et de limiter les gelées.

2.2. Bien-être animal

Le bocage protège également les troupeaux : le long des haies, le bétail peut s'abriter du vent, du soleil, de la pluie et du froid. Les animaux dépensant moins d'énergie à lutter contre les conditions climatiques peuvent mieux assimiler la nourriture, grossissent plus et produisent plus.

Les haies améliorent donc le confort des animaux domestiques. Il peut en résulter une diminution de besoins en médicaments induisant un certain impact économique et sanitaire.

3. Bien gérer la ressource en eau

L'imperméabilisation des sols et la disparition progressive d'obstacles naturels (bois et haies bocagères) accélèrent les ruissellements d'eau de pluie et donc l'érosion des sols.

Dans des paysages vallonnés avec des sols de faible épaisseur, ces dégâts peuvent être dommageables pour l'agriculture : dégradation des semis qui ne lèveront pas, perte d'humus et de fertilisation, creusements de sillons profonds dans les prairies, mais aussi le gonflement des crues..

Les haies et talus perpendiculaires à la pente ralentissent le ruissellement et limitent l'érosion des sols. Au plan qualitatif, ils réduisent le transfert des pollutions en direction des cours d'eau et les phénomènes d'eutrophisation dus à des apports excessifs en nutriments. Au plan quantitatif, ils limitent l'impact du ruissellement des eaux lors de

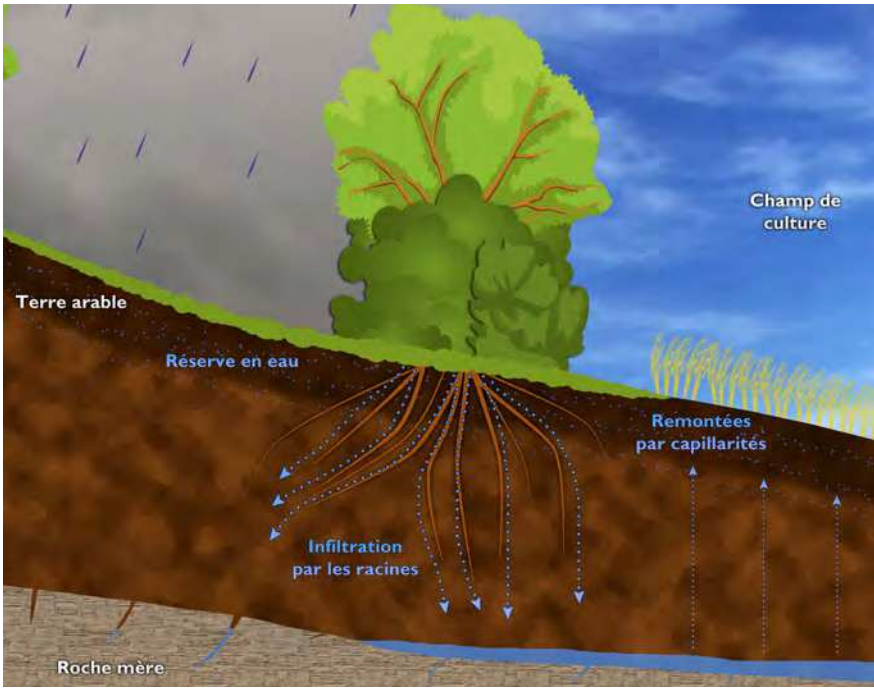

périodes orageuses et des périodes de crues, et ainsi des conséquences sur la vitesse de formation des crues et sur l'érosion des sols, en favorisant l'infiltration des eaux.

4. Développer une biodiversité utile

Les haies sont des sources de biodiversité animale et végétale très importantes. Interfaces entre la forêt et l'agriculture, elles accueillent une flore et une faune spécifique de la forêt, de l'agriculture et de la haie elle-même. La haie fournit nourriture, abri et site de reproduction à de nombreuses espèces vivantes.

La richesse faunistique de la haie la transforme en alliée de l'agriculteur lorsqu'elle accueille des prédateurs des ravageurs des cultures efficaces sur les prairies (lutte contre les campagnols via les hermines et rapaces) et sur les cultures (insectes auxiliaires).

Toutes les haies jouent un rôle important mais certaines plus particulièrement :

- les arbres têtards, de par leurs cavités,
- les vergers haute-tige.

Il faut également veiller à préserver une continuité de bocage, pour le rôle de corridor écologique qu'il joue : par exemple certaines chauves-souris qui circulent dans l'espace en suivant les haies.

5. Restaurer les corridors écologiques : TVB, obligations réglementaires et PLU

Les haies, les alignements et toutes les autres formes boisées constituent des habitats écologiques et sont utilisées par la faune et la flore comme des voies de déplacement (corridors migratoires).

Un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) défini pour chaque région les coeurs de biodiversité ainsi que les corridors.

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) reprend et afine pour chaque territoire les éléments du SRCE.

Enfin, les PLUi définissent et complètent la Trame en y ajoutant le plus souvent un réseau de connexion communale. Cela doit se traduire réglementairement par une matérialisation sur les cartes et une description de l'évolution attendue des espaces sous-trame.

Ceci correspond à des principes de gestion, de restauration et de complémentation visant à améliorer et garantir durablement ces forêts écologiques.

6. La production de bois et l'amélioration du revenu

Le développement des énergies renouvelables avec la création de filières bois-énergie constitue une opportunité pour redonner aux haies une valeur économique.

Dans un contexte de marché concurrentiel de l'énergie, la viabilité d'une telle filière nécessite une implication forte de tous les acteurs ainsi qu'une réflexion globale et à long terme. Le Plan de gestion durable du bocage peut être un outil intéressant, qu'il soit réfléchi à l'échelle d'une exploitation. Par ailleurs, la production de bois d'œuvre est toujours à prendre en compte quand les arbres de haut jet le permettent mais la diversité permet aussi d'alimenter ou de valoriser des niches économiques ou marchés spécifiques (ébénesterie, sculpture,...) qui ont un rôle dans la particularité d'un territoire.

C • Pour aller plus loin

La réflexion sur l'inscription des haies dans le PLU peut être aussi l'occasion d'une démarche locale en faveur des arbres champêtres. Elle peut prendre diverses formes et traiter de différents sujets.

- La replantation peut bien entendu être développée et elle sera d'autant plus significative qu'une animation sera prévue. Il pourra ainsi être question de la place des variétés fruitières locales, de la végétation spontanée, des essences menacées, des différentes formes de plantation (agroforesterie intraparcellaire, paddocks, pré-vergers, haies, alignements, bandes boisées, arbres isolés, bosquets...).
- L'entretien des haies peut aussi faire l'objet d'une démarche spécifique qui vise à redéfinir des pratiques plus favorables au végétal et nécessitant moins d'interventions. Cette démarche gagnant/gagnant peut aussi permettre de reconstituer un maillage plus propice à sa valorisation.
- La restauration des arbres et des haies peut s'accompagner de connaissances techniques particulières aussi faire l'objet d'une démarche spécifique. Bien des pratiques dégradent directement ou indirectement la végétation, il n'existe pas de situation sans une alternative qui assure tout autant l'usage et la santé des arbres.
- La valorisation économique du bois nécessite souvent une approche territoriale. Le matériel spécifique avec des engins puissants demande une organisation collective des chantiers. Préalablement, il est indispensable de bien connaitre son capital arboré, sa production annuelle pour définir les prélèvements. Un réseau de haie s'exploite à l'image de la gestion d'un troupeau, globalement il faut vendre seulement ce qui vient d'être produit en y intégrant un renouvellement (création de têtards...).

Toutes ces démarches nécessitent un état des lieux précis qui doit intégrer les particularités du territoire et des exploitations. Le plan de gestion bocager permet de répondre à toutes ces attentes, il est basé sur une méthode reconnue et validé nationalement, celle du PAGESA.

Que la démarche soit portée par des élus, un groupe d'agriculteurs, des chasseurs... Mission Bocage se tient à votre disposition pour vous accompagner dans ces initiatives.

Rappelons que de nombreux dispositifs d'incitation financière peuvent être mobilisés selon les situations et les objectifs.

La prise en compte des paysages dans les projets d'aménagement et les démarches de valorisation de l'identité paysagère pourraient s'inscrire dans la mise en oeuvre d'un plan de paysage. Cela permet de se fixer des objectifs qualitatifs et un programme d'action sur mesure qui évite la banalisation des territoires et permet de développer une offre paysagère, touristique et économique originale.

Annexe - A.1.3

S’ajoute à la page 4

Article L350-3

Créé par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 172

Les allées d’arbres et alignements d’arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d’aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l’objet d’une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques. Le fait d’abattre, de porter atteinte à l’arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l’aspect d’un ou de plusieurs arbres d’une allée ou d’un alignement d’arbres est interdit, sauf lorsqu’il est démontré que l’état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l’esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d’autres mesures.

Des dérogations peuvent être accordées par l’autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction.

Le fait d’abattre ou de porter atteinte à l’arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l’aspect d’un ou de plusieurs arbres d’une allée ou d’un alignement d’arbres donne lieu, y compris en cas d’autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l’entretien ultérieur.

Bien intégrer le bocage dans les PLU

L'arbre est un être vivant qui marque les paysages et participe au cadre de vie de tous les citoyens. Qu'il soit banal ou remarquable, il constitue un patrimoine commun et devient, au fil du temps, un véritable symbole de développement durable.

Le PLU est un document de planification qui définit et règlemente le devenir de notre territoire. Issu d'un long travail d'étude, de concertation et de synthèse, il est, ne l'oublions pas, également un outil de sensibilisation non négligeable.

C'est de la richesse en données matérielles et réflexions humaines dont dépendra la prise en compte, plus ou moins affirmée, de la protection de notre patrimoine communal. L'efficacité d'une protection, qu'elle qu'elle soit, est directement liée aux degrés de contraintes que l'on accepte de s'imposer et aux atouts que l'on souhaite mettre en avant. Il appartient donc aux élus locaux et aux concepteurs de PLU d'être particulièrement attentifs à la rédaction et à la portée des prescriptions.

Espérons que ce document puisse être un guide utile à cette démarche et pourquoi pas, le moteur de la mise en oeuvre d'une politique ambitieuse de valorisation du bocage.

Février 2017.

L'arbre cultive le territoire
MISSION BOCAGE

MISSION BOCAGE
Maison de Pays
Rue Robert Schuman
Beaupréau
49600 Beaupréau-En-Mauges

Téléphone : 02 41 71 77 50
Mail : contact@missionbocage.fr
Web : missionbocage.fr